

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-050841

AUTOLIV NCS Pyrotechnie et Technologies
Monsieur X
Rue de la Cartoucherie
95470 SURVILLIERS

Vincennes, le 20 octobre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 4 octobre 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0932. N° Sigis : T950369 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation d'activité nucléaire référencée CODEP-PRS-2019-030785 du 12/07/2019

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 octobre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Les constats relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 octobre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X, objets de l'autorisation référencée [4], au sein de votre établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement et le conseiller en radioprotection (CRP).



Ils ont également visité l'ensemble des installations dans lesquelles sont utilisés vos appareils électriques émettant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la radioprotection dans l'établissement est satisfaisante même si des actions correctives sont nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité.

Les points positifs suivants ont ainsi été notés :

- la forte implication du CRP dans la réalisation de ses missions ;
- l'élaboration d'un plan de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures concernées ;
- la conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- régulariser la situation administrative de l'établissement ;
- finaliser les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour l'ensemble des installations ;
- prendre en compte les nouvelles exigences de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications de radioprotection ;
- formaliser les vérifications périodiques annuelles et le suivi et la traçabilité de la levée des non conformités identifiées lors des vérifications de radioprotection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : [...]

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
[...]

L'annexe 1 de la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établit la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumise au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités.

Votre activité de détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de radiographie industrielle est actuellement couverte par l'autorisation [4]. Cette décision prévoit la détention et l'utilisation de 12 appareils référencés XHAMA006 alors que vous disposez de 16 appareils de ce type sur votre site.



Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2021, la décision n° 2021-DC-0703 est entrée en vigueur. Il conviendra de vérifier le régime administratif applicable à vos activités afin de régulariser votre situation.

Demande I.1 : régulariser dans un délai d'un mois votre situation administrative en vérifiant au préalable le régime administratif applicable à vos activités.

II. AUTRES DEMANDES

Rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. [...]*

Les rapports techniques de conformité à la décision précitée établis pour les lignes SL6, SLE, SLF et SLG n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

Demande II.1 : établir la conformité des installations précitées à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et me transmettre les rapports ainsi établis.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.



Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne prend pas en compte les nouvelles exigences introduites par l'arrêté du 23 octobre 2020 précité.

Demande II.2 : mettre à jour le programme des vérifications afin d'intégrer les exigences de l'arrêté du 23 octobre 2020 applicables à vos installations.

Vérifications périodiques

Conformément au II de l'article R. 4451-49 du code du travail, les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les résultats des vérifications périodiques des équipements de travail ne sont pas tracés.

Demande II.3 : veiller à ce que les résultats des vérifications périodiques soient consignés sous une forme permettant leur consultation pour une période d'au moins dix ans.

Suivi de la levée des non conformités

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.

Le suivi et la levée des non-conformités identifiées lors des vérifications de radioprotection ne sont pas tracés.

Demande II.4 : tracer dans un registre les actions correctives qui sont décidées afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications des équipements et lieux de travail.

Communication au comité social et économique (CSE)

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition [...] du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Le bilan des vérifications de radioprotection n'est pas communiqué au CSE.

Demande II.5 : communiquer annuellement le bilan des vérifications au CSE.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN

Information des travailleurs à la radioprotection

Observation III.1 : je vous invite à poursuivre l'information des travailleurs à la radioprotection afin que chaque travailleur concerné bénéficie de cette information.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER